

SIERRA DEEP SKY

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

SIERRA DEEP SKY

CREATION DES STATUTS LE 02 AVRIL 2017

SIERRA DEEP SKY

Statuts de SIERRA DEEP SKY (02 AVRIL 2017)

I. Objectif et Constitution	3
II. Administration et fonctionnement	6
III. Ressources	10
IV. Dissolution	10
V. Rachat ou restitution des apports des membres fondateurs	11
I. Objectif et Constitution	3
Article 01 - Constitution et dénomination	3
Article 02 - Objet	3
Article 03 - Siège social	3
Article 04 - Durée	3
Article 05 - Membres	3
Article 06 - Adhésions	4
Article 07 - Perte de la qualité de membre	4
II. Administration et fonctionnement	6
Article 08 - Conseil d'administration	6
Article 09 - Bureau du conseil d'administration	7
Article 10 - Réunions du conseil d'administration	7
Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration	8
Article 12 - Assemblée générale ordinaire	8
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire	9
Article 14 - Rémunération	9
Article 15 - Règlement intérieur	9
Article 16 - Approbation des statuts	10
III. Ressources	10
Article 17 - Ressources financières	10
Article 18 - Apports des membres actifs fondateurs	10
Article 19 - Gestion de l'utilisation de l'observatoire	10
IV. Dissolution	10
Article 20 - Dissolution	10
V. Rachat ou restitution des apports des membres fondateurs	11
Article 21 - Rachat ou restitution des apports initiaux des membres actifs fondateurs	11

SIERRA DEEP SKY

I. OBJECTIF ET CONSTITUTION

Article 01 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour dénomination : « SIERRA DEEP SKY ».

Article 02 - Objet

L'association opère une infrastructure d'observatoire astronomique permettant de réaliser une activité d'imagerie numérique automatisée du « ciel profond » astronomique.

L'activité d'imagerie numérique produit des images « brutes » du « ciel profond » astronomique. Ces résultats sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

Les membres de l'association ont la liberté d'effectuer les traitements de ces images « brutes » sur des moyens informatiques personnels.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 03 - Siège social

L'association domicilie son siège social au 1 rue d'IPPLING-WELFERDING 57200 SARREGUEMINES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 04 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 05 - Membres

Les membres de l'association sont :

- Soit « membres actifs fondateurs » ;
- Soit « membres actifs adhérents » ;
- Soit « membres honoraires ».

Les membres actifs fondateurs

Les membres actifs fondateurs sont les membres actifs qui :

- Ont créé l'association et déposé les statuts initiaux de celle-ci ;
- Ont apporté les équipements principaux initiaux, constituant l'infrastructure de l'observatoire astronomique mise à disposition de l'association, et restant propriété de ces membres ;
- Opèrent l'infrastructure d'observatoire astronomique.

Les membres actifs adhérents

Les membres actifs adhérents sont les membres actifs ayant adhéré à l'association.

Les membres actifs adhérents n'opèrent pas directement l'infrastructure mais peuvent contribuer à la définition des campagnes d'imagerie en proposant des objets du « ciel profond » à imager.

Les membres honoraires

Des services particuliers rendus à l'association par des personnes physiques majeures, peuvent conduire tout membre de l'association à proposer d'accueillir ces personnes en tant que membres honoraires de l'association.

Ces propositions sont mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, comme précisé Article 12 - Assemblée générale ordinaire.

Les membres honoraires accueillis sont des membres non actifs. Ils sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

SIERRA DEEP SKY

Droits et obligations

Tout membre de l'association :

- Doit s'acquitter d'un droit d'entrée payable à l'adhésion et d'une cotisation annuelle, payable mensuellement en début de mois, à l'exception du membre honoraire qui en est dispensé ;
- Doit respecter le règlement intérieur ;
- Dispose, s'il respecte ses obligations :
 - Du droit de vote délibératif à l'assemblée générale ;
 - Du droit de participer à l'activité d'imagerie numérique du « ciel profond » astronomique, définie Article 02 - Objet et chapitre « Utilisation de l'observatoire » du règlement intérieur.

Identité des membres actifs fondateurs

Les membres actifs fondateurs sont :

- Daniel CATUSSE domicilié 9 rue MADAME 92130 ISSY LES MOULINEAUX
- Dominique LERAUD domicilié 1 rue d'IPPLING-WELFERDING 57200 SARREGUEMINES
- Stéphane ZOLL domicilié 6 lotissement des VIGNES DE PICHAT 38190 FROGES

Article 06 - Adhésions

La demande d'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique majeure candidate, sur proposition d'un membre actif de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser toute demande d'adhésion, sans avoir à motiver son refus et sans recours possible.

Tout membre actif fondateur possède un droit de veto lui permettant de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver son refus et sans recours possible.

L'acceptation de la demande d'adhésion d'un membre candidat est conditionnée par :

- L'acceptation de la demande par le conseil d'administration ;
- L'absence de veto par l'un des membres actifs fondateurs ;
- L'adhésion aux présents statuts de la part du membre candidat ;
- Le règlement par le membre candidat du droit d'entrée payable à l'adhésion ;
- L'acceptation par le membre candidat du règlement de la cotisation annuelle, payable mensuellement en début de mois.

Par son adhésion, chaque membre accepte de respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'engagement de durée d'adhésion des membres actifs adhérents est d'une année minimum, renouvelable par année de date à date.

L'engagement de durée d'adhésion des membres actifs fondateurs est de trois années minimum pour la première adhésion à compter de la date de constitution de l'association, puis renouvelable par année de date à date.

Le membre honoraire n'est pas adhérent à l'association et n'a aucun engagement concernant sa durée d'accueil.

Article 07 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

SIERRA DEEP SKY

Décès

Les cotisations versées et les dons faits par le membre restent acquis à l'association, sauf décision exceptionnelle votée par le conseil d'administration.

Cas du membre actif fondateur

Les équipements principaux initiaux qui ont été apportés par le membre actif fondateur, contribuant à l'infrastructure initiale de l'observatoire astronomique dont l'association dispose, sont soit repris par les héritiers du membre actif fondateur, soit vendus à l'association pour un prix tenant compte de la vétusté et négocié entre les héritiers du membre actif fondateur et l'association.

Si l'offre de rachat de l'association est acceptée par les héritiers du membre actif fondateur, cette offre devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Si l'offre de rachat de l'association est refusée par les héritiers du membre actif fondateur, l'association pourra décider d'investir dans des équipements matériels ou logiciels équivalents à ceux des apports initiaux du membre actif fondateur.

Le remplacement des apports matériels ou logiciels initiaux par les équipements matériels ou logiciels équivalents sera budgétisé et planifié par l'association. Cette décision devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Les héritiers du membre actif fondateur ne pourront refuser le planning de remplacement défini par l'association.

Au terme du projet de remplacement, les apports initiaux du membre actif fondateur seront restitués à ses héritiers. A partir de la date du décès du membre actif fondateur, le délai de restitution des apports matériels ou logiciels initiaux ne pourra excéder une durée de deux années calendaires.

Démission

La démission d'un membre est notifiée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par ce membre au président du bureau du conseil d'administration. Elle prend effet sur le champ et est confirmée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé à ce membre par le président ou le secrétaire du bureau du conseil d'administration.

Les cotisations versées et les dons faits par le membre restent acquis à l'association, sauf décision exceptionnelle votée par le conseil d'administration.

Cas du membre actif fondateur

La démission d'un membre actif fondateur n'est pas autorisée dans les trois premières années succédant à la création de l'association.

Les équipements principaux initiaux qui ont été apportés par le membre actif fondateur, contribuant à l'infrastructure initiale de l'observatoire astronomique dont l'association dispose, sont soit repris par le membre actif fondateur, soit vendus à l'association pour un prix tenant compte de la vétusté et négocié entre le membre actif fondateur et l'association.

Si l'offre de rachat de l'association est acceptée par le membre actif fondateur, cette offre devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Si l'offre de rachat de l'association est refusée par le membre actif fondateur, l'association pourra décider d'investir dans des équipements matériels ou logiciels équivalents à ceux des apports initiaux du membre actif fondateur.

Le remplacement des apports matériels ou logiciels initiaux par les équipements matériels ou logiciels équivalents sera budgétisé et planifié par l'association. Cette décision devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Le membre actif fondateur ne pourra refuser le planning de remplacement défini par l'association.

Au terme du projet de remplacement, les apports initiaux du membre actif fondateur lui seront restitués. A partir de la date de démission du membre actif fondateur, le délai de restitution des apports matériels ou logiciels initiaux ne pourra excéder une durée de deux années calendaires.

SIERRA DEEP SKY

Exclusion

Le conseil d'administration peut décider l'exclusion d'un membre.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

L'exclusion confirmée prend effet sur le champ et est notifiée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé à ce membre par le président du bureau du conseil d'administration. Elle peut être temporaire ou définitive.

L'exclusion ne peut résulter que d'une faute grave, d'un non-respect délibéré des statuts ou du règlement intérieur.

Les cotisations versées et les dons faits par le membre restent acquis à l'association, sauf décision exceptionnelle votée par le conseil d'administration.

Cas du membre actif fondateur

L'exclusion d'un membre actif fondateur est autorisée dans les trois premières années succédant à la création de l'association.

Les équipements principaux initiaux qui ont été apportés par le membre actif fondateur, contribuant à l'infrastructure initiale de l'observatoire astronomique dont l'association dispose, sont soit repris par le membre actif fondateur, soit vendus à l'association pour un prix tenant compte de la vétusté et négocié entre le membre actif fondateur et l'association.

Si l'offre de rachat de l'association est acceptée par le membre actif fondateur, cette offre devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Si l'offre de rachat de l'association est refusée par le membre actif fondateur, l'association pourra décider d'investir dans des équipements matériels ou logiciels équivalents à ceux des apports initiaux du membre actif fondateur.

Le remplacement des apports matériels ou logiciels initiaux par les équipements matériels ou logiciels équivalents sera budgétisé et planifié par l'association. Cette décision devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Le membre actif fondateur ne pourra refuser le planning de remplacement défini par l'association.

Au terme du projet de remplacement, les apports initiaux du membre actif fondateur lui seront restitués. A partir de la date d'exclusion du membre actif fondateur, le délai de restitution des apports matériels ou logiciels initiaux ne pourra excéder une durée de deux années calendaires.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 08 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres de l'association, par un scrutin à main levée, uninominal, majoritaire à un tour.

Si un des postes du conseil d'administration devient vacant, le conseil d'administration nomme provisoirement un suppléant pour occuper ce poste, en désignant un membre du conseil d'administration ou de l'association.

Lors de la plus proche assemblée générale ordinaire, l'élection d'un membre de l'association à ce poste vacant devra être effectuée. Cette élection sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs du membre désigné pour occuper le poste vacant (suppléant provisoire ou remplaçant élu), s'achèvent à la date d'échéance du mandat initial concernant le poste vacant.

SIERRA DEEP SKY

Article 09 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration étant réduit à trois membres, le bureau du conseil d'administration est composé des trois mêmes membres :

- Le président ;
- Le secrétaire ;
- Le trésorier.

Responsabilités du président du bureau du conseil d'administration

Le président du bureau du conseil d'administration veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de l'association.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. La délégation de pouvoirs au président du bureau du conseil d'administration pour ester en justice doit être définie et prononcée par l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire (Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration).

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Responsabilités du secrétaire du bureau du conseil d'administration

Le secrétaire du bureau du conseil d'administration est chargé de la correspondance de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

Responsabilités du trésorier du bureau du conseil d'administration

Le trésorier du bureau du conseil d'administration veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de la gestion de l'association à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 10 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à la demande du président du bureau du conseil d'administration ou des deux tiers des membres du conseil d'administration. Cette réunion peut s'effectuer, soit en présence physique des membres, soit en vidéoconférence Internet.

Les points à l'ordre du jour sont retenus sur proposition du conseil d'administration et joints aux convocations qui devront être adressées, par écrit ou par courriel, 15 jours au moins avant la date fixée pour cette réunion.

Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités en réunion.

La présence de la totalité de membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par un scrutin à main levée. Aucune voix n'est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

SIERRA DEEP SKY

Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts ou du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ;
- L'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes ;
- La préparation de toute proposition d'action en justice, présentée à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire. Chaque proposition doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président du bureau du conseil d'administration, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association. L'acceptation de la proposition et la délégation de pouvoirs au président du bureau du conseil d'administration pour ester en justice doit être prononcée par l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut donner délégation, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Restrictions au pouvoir du conseil d'administration et des assemblées générales

1. Tout membre actif fondateur possède un droit de véto lui permettant de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver son refus et sans recours possible.

Cette restriction au pouvoir du conseil d'administration et des assemblées générales est illimitée et inabrogeable.

2. Les propositions d'évolutions ou de modifications de l'infrastructure de l'observatoire astronomique dont l'association dispose, sont soumises à l'approbation des membres actifs fondateurs qui ont apporté les équipements principaux initiaux de cette infrastructure et en sont toujours propriétaires. En cas de désapprobation d'un seul membre actif fondateur, celui-ci peut faire valoir son droit de véto, interdisant ces propositions à être validées par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire.

Cette restriction au pouvoir du conseil d'administration et des assemblées générales est invalidée au terme de tous les projets de remplacement de tous les apports initiaux des membres actifs fondateurs (Article 21 - Rachat ou restitution des apports initiaux des membres actifs fondateurs).

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

Modalités de convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an :

- Sur proposition du conseil d'administration ;
- Le cas échéant, sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation, à l'exception des membres honoraires.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont adressées par le bureau du conseil d'administration à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, par écrit ou par courriel, un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée. Les convocations contiennent l'ordre du jour de l'assemblée.

Organisation

Les points à l'ordre du jour sont retenus :

- Sur proposition du conseil d'administration ;
- Le cas échéant, sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation, à l'exception des membres honoraires.

L'ordre du jour est rédigé par le bureau du conseil d'administration.

Les membres empêchés d'assister à une réunion de l'assemblée générale, peuvent donner leur pouvoir à un autre membre pour les représenter.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président bureau du conseil d'administration.

SIERRA DEEP SKY

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans « registre des délibérations des assemblées générales » et signées par le président et le secrétaire du bureau du conseil d'administration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire du bureau du conseil d'administration.

Procédures et conditions des délibérations

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des membres (disposant de voix délibérative) est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire peut s'effectuer, soit en présence physique des membres, soit en vidéoconférence Internet.

Le président du bureau du conseil d'administration, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation de l'association. Le trésorier du bureau du conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être votés en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres, à l'exception des membres honoraires. Elle délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des remplaçants des membres sortants du conseil d'administration.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés), par un scrutin à main levée, y compris l'élection des remplaçants des membres sortants du conseil d'administration. Aucune voix n'est prépondérante.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire obligent par leurs décisions tous les membres de l'associations, y compris les absents à cette assemblée.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour une modification des statuts de l'association ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, l'organisation, les procédures et conditions des délibérations, sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, à l'exception des résolutions qui sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Article 14 - Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira, dans un délai de trois mois après la création de l'association, un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et l'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

SIERRA DEEP SKY

Toute modification du règlement intérieur est soumise à délibération de l'assemblée générale conformément aux principes d'organisation et de délibération définies Article 12 - Assemblée générale ordinaire.

Article 16 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue en vidéoconférence Internet le 02 avril 2017.

A cette date l'association est uniquement constituée des « membres actifs fondateurs », énoncés Article 05 - Membres.

III. RESSOURCES

Article 17 - Ressources financières

Les ressources financières de l'association comprennent les montants :

- Des droits d'entrée ;
- Des cotisations ;
- De toutes autres ressources financières autorisées par la loi.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes des recettes et dépenses sont présentés chaque année au conseil d'administration par le trésorier du bureau du conseil d'administration, puis à l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Apports des membres actifs fondateurs

Les apports matériels ou logiciels initiaux des membres actifs fondateurs, lors de la création de l'association et de la constitution de l'infrastructure initiale de l'observatoire astronomique dont l'association dispose, restent leur propriété. Ces apports sont listés au chapitre « Annexes » du règlement intérieur.

Article 19 - Gestion de l'utilisation de l'observatoire

La gestion de l'utilisation de l'observatoire et sa maintenance sont définies au chapitre « Utilisation de l'observatoire » du règlement intérieur de l'association.

Les résultats de l'imagerie numérique du « ciel profond » astronomique sera mise à disposition de tous les membres actifs de l'association au travers d'un service via Internet décrit dans le règlement intérieur de l'association (Article 15 - Règlement intérieur)

Cette mise à disposition est relative à tous les résultats de l'imagerie numérique du « ciel profond » astronomique archivés par l'association, quelle que soit la date d'adhésion du membre actif.

L'évaluation de la gestion de l'utilisation de l'observatoire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

IV. DISSOLUTION

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies Article 13 - Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SIERRA DEEP SKY

V. RACHAT OU RESTITUTION DES APPORTS DES MEMBRES FONDATEURS

Article 21 - Rachat ou restitution des apports initiaux des membres actifs fondateurs

L'association peut proposer à tout membre actif fondateur de racheter tout ou partie des apports matériels ou logiciels initiaux que ce membre a mis à disposition de l'association à sa création.

Le prix proposé et négocié entre le membre actif fondateur et l'association, tient compte de la vétusté des apports matériels ou logiciels initiaux.

Si l'offre de rachat de l'association est acceptée par le membre actif fondateur, cette offre devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Si l'offre de rachat de l'association est refusée par le membre actif fondateur, l'association pourra décider d'investir dans des équipements matériels ou logiciels équivalents à ceux de l'apport initial du membre actif fondateur.

Le remplacement apports matériels ou logiciels initiaux par les équipements matériels ou logiciels équivalents sera budgétisé et planifié par l'association. Cette décision devra être validée par une résolution de l'assemblée générale ordinaire.

Le membre actif fondateur ne pourra refuser cette décision de remplacement et le planning afférent défini par l'association.

Au terme du projet de remplacement, les apports initiaux du membre actif fondateur lui seront restitués. A partir de la résolution de l'assemblée générale ordinaire, le planning de remplacement ne pourra excéder une durée d'une année calendaire.

Au terme de tous les projets de remplacement de tous les apports initiaux du membre actif fondateur, celui-ci perd son droit de véto aux propositions d'évolutions ou de modifications de l'infrastructure de l'observatoire astronomique, tel que mentionné au paragraphe « Restrictions au pouvoir du conseil d'administration et des assemblées générales » - Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration.

Fait à SARREGUEMINES, le 02 avril 2017.

Le Président

« Porter la mention lu et approuvé et signer »

Stéphane ZOLL

Le Secrétaire

« Porter la mention lu et approuvé et signer »

Daniel CATUSSE

Le trésorier

« Porter la mention lu et approuvé et signer »

Dominique LERAUD

Membre Honoraire

« Porter la mention lu et approuvé et signer »

Lise STEYER

Membre Honoraire

« Porter la mention lu et approuvé et signer »

Sophie FLORENSON

Membre Honoraire

« Porter la mention lu et approuvé et signer »

Claudine REYSER

Membre Honoraire

« Porter la mention lu et approuvé et signer »

Constance LERAUD-REYSER